

**EXAMEN PROFESSIONNEL
DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPÉRIEURE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

SESSION 2024

Durée : 3h00 – Coefficient : 2

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note ou d'une lettre administrative, à l'aide d'un dossier à caractère professionnel ne pouvant excéder 25 pages.

IMPORTANT

Le sujet comporte 24 pages (dont 1 page « sujet » et 22 pages de documents). Assurez-vous que cet exemplaire est complet. Dans le cas contraire, demandez un nouvel exemplaire au responsable de la salle.

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie (ou des copies) mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité ou tout signe distinctif porté sur tout autre partie de la copie ou des copies que vous remettrez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.

Consignes concernant les copies :

L'épreuve doit être traitée sur les feuilles de copies qui vous ont été remises.

Les feuilles de brouillons fournies par l'administration ne doivent pas être insérées dans les copies et ne seront pas prises en compte dans la correction.

Vous devez rédiger avec un stylo dont l'encre est de couleur sombre (noire ou bleue).

Si vous utilisez plus d'une copie, vous devez paginer votre composition correctement dans la zone en bas à droite de chacune des pages utilisées. Chaque pagination doit contenir le numéro de la page et le total des pages de votre composition (ex : 1/8, 2/8, 3/8, etc).

Matériel :

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire ou de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

SUJET

Nous sommes le 18 septembre 2023.

Vous êtes affecté(e) à la direction des personnels enseignants du rectorat de X.

En vue de préparer une réunion avec le secrétaire général d'académie, la directrice vous demande de lui rédiger une note (5 pages maximum) destinée aux chefs d'établissement récapitulant les modalités opérationnelles de mise en œuvre du remplacement de courte durée à la rentrée 2023, ainsi que les impacts négatifs actuels de ces absences et les freins susceptibles de rendre plus délicate cette réforme.

Documents

Document 1 : Décret n° 2023-732 du 8 août 2023 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré - (3 pages)

Document 2 : Décret n° 2023-738 du 9 août 2023 portant diverses dispositions relatives à l'organisation de la continuité pédagogique au sein des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements d'enseignement privé sous contrat relevant du ministère chargé de l'éducation nationale - (2 pages)

Document 3 : Extrait du site « Le café pédagogique » : « Remplacements : Les AED à la rescousse » - 24 août 2023 - (2 pages)

Document 4 : Extrait du site de BFMTV : « Un professeur devant chaque élève : pourquoi cette promesse d'Emmanuel Macron est difficile à tenir » - 11 septembre 2023 - (3 pages)

Document 5 : Extrait du site L'étudiant.fr : « Remplacements des profs en cas d'absence de courte durée : une application limitée au lycée » - 12 mai 2023 - (2 pages)

Document 6 : Extrait du rapport de la Cour des comptes : « La gestion des absences des enseignants » – décembre 2021 - (2 pages)

Document 7 : Extrait du site france3-regions.francetvinfo.fr : « Profs non-remplacés : le collectif #Onveutdesprofs lance une nouvelle action en justice contre l'Etat » - 22 mai 2023 - (1 page)

Document 8 : Extrait du guide du remplacement de courte durée à l'usage du chef d'établissement – Eduscol - septembre 2023 - (5 pages)

Document 9 : Extrait du site « Le café pédagogique » : SNPDEN : « seulement 23% des briques de Pacte signées » - (2 pages)

Document 1 – Décret n° 2023-732 du 8 août 2023 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré

Publics concernés : personnels enseignants du second degré, assistants d'éducation.

Objet : remplacement de courte durée.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit l'élaboration d'un plan annuel par le chef d'établissement en concertation avec les équipes pédagogiques et éducatives afin d'assurer la continuité pédagogique au sein de son établissement et assurer effectivement les heures prévues par l'emploi du temps des élèves en cas d'absence de courte durée des personnels enseignants. Les enseignants volontaires pour assurer un volume horaire de remplacement de courte durée durant l'année scolaire sont prioritairement sollicités pour effectuer ces remplacements sous la forme d'heures d'enseignement. Les assistants d'éducation pourront assurer l'encadrement de séquences pédagogiques organisées au moyen d'outils numériques. Le décret prévoit enfin la création d'un référent académique en charge du pilotage et du suivi du remplacement de courte durée au niveau académique.

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 912-1, R. 421-4 et R. 421-10 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 modifié relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 modifié relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;

Vu les avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du 20 juin 2023 et du 4 juillet 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1

Sans préjudice des dispositions du décret du 17 septembre 1999 susvisé, le remplacement des personnels enseignants absents pour une durée inférieure ou égale à deux semaines est organisé dans les établissements d'enseignement du second degré dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2

Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, le chef d'établissement élabore, en concertation avec les équipes pédagogiques et éducatives, un plan annuel visant à assurer effectivement les heures prévues par l'emploi du temps des élèves en cas d'absences de courte durée des personnels enseignants. Il comprend obligatoirement les éléments assurant la mise en œuvre des dispositions des articles 5 à 7.

Le plan est présenté par le chef d'établissement au conseil d'administration, après consultation du conseil pédagogique, et transmis au recteur d'académie, qui s'assure de sa conformité aux objectifs fixés en application de l'article R. 421-4 du code de l'éducation.

Le chef d'établissement rend compte au conseil d'administration et au recteur d'académie au moins deux fois par an de la mise en œuvre de ce plan.

Le chef d'établissement transmet aux autorités académiques et ministérielles les données nécessaires au suivi de la mise en œuvre du remplacement de courte durée dans les conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 3

Un référent académique chargé du pilotage et du suivi du remplacement de courte durée est placé auprès de chaque recteur d'académie. Il veille à la bonne mise en œuvre des plans mentionnés à l'article 2 et accompagne les chefs d'établissement dans leur élaboration et leur mise en œuvre.

Article 4

Un bilan de la mise en œuvre des plans est présenté chaque année au comité social d'administration académique.

Article 5

Les remplacements de courte durée sont prioritairement assurés sous la forme d'heures d'enseignement.

Toutefois, pour assurer effectivement les heures prévues à l'emploi du temps des élèves, des séquences pédagogiques peuvent être organisées au moyen d'outils numériques. Ces séquences pédagogiques peuvent être encadrées par des assistants d'éducation.

Article 6

Pour la mise en œuvre du plan mentionné à l'article 2, le chef d'établissement sollicite prioritairement les personnels enseignants qui se sont engagés, sur une base volontaire, à assurer un volume horaire de remplacement de courte durée durant l'année scolaire.

Ces enseignants communiquent au chef d'établissement des créneaux fixes d'au moins une heure dans la semaine, durant lesquels ils peuvent être appelés afin d'assurer un remplacement. Le plan détermine le nombre de créneaux ainsi que le délai dans lequel une heure de remplacement peut être confiée à ces enseignants.

Le chef d'établissement fait prioritairement appel à ces enseignants pour assurer des heures d'enseignement en tenant compte des créneaux communiqués. Les enseignants concernés ne

peuvent refuser d'assurer un remplacement sur l'un de ces créneaux qu'avec un motif légitime d'absence en application des règles régissant les autorisations d'absence.

Les enseignants s'étant ainsi engagés à assurer un volume horaire de remplacement de courte durée sont rémunérés dans les conditions prévues par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré.

Article 7

Le chef d'établissement peut également solliciter les enseignants, en cours d'année scolaire et sur la base du volontariat, pour assurer des heures de remplacement.

Le chef d'établissement peut aussi faire appel, en tant que de besoin et après accord du recteur d'académie, à des personnels enseignants remplaçants régis par le décret du 17 septembre 1999 susvisé, si ceux-ci sont disponibles. Ces personnels sont alors affectés dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 3 du même décret.

Les enseignants mentionnés au premier alinéa sont rémunérés dans les conditions prévues par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré.

Article 8

Le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré est abrogé.

Article 9

Les articles 3 et 4, le second alinéa de l'article 5, le dernier alinéa de l'article 6 ainsi que le dernier alinéa de l'article 7 peuvent être modifiés par décret.

Article 10

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la transformation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 août 2023.

Élisabeth Borne

Par la Première ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, Gabriel Attal

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Bruno Le Maire

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques, Stanislas Guerini

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, Thomas Cazenave

Document 2 - Décret n° 2023-738 du 9 août 2023 portant diverses dispositions relatives à l'organisation de la continuité pédagogique au sein des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements d'enseignement privé sous contrat relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

Publics concernés : chefs d'établissement, personnels des collèges et des lycées, élèves et parents d'élèves, collectivités territoriales, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, recteurs d'académie.

Objet : organiser la continuité pédagogique en cas d'absence d'un enseignant.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie quatre dispositions du code de l'éducation, la première relative au contrat d'objectifs conclu entre l'établissement public local d'enseignement, le recteur et, le cas échéant, la collectivité territoriale de rattachement, la deuxième concernant les compétences du chef d'établissement des établissements publics locaux d'enseignement et les deux dernières concernant les compétences du chef d'établissement des établissements d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'Etat. Ces modifications intègrent dans les dispositions du code de l'éducation l'organisation par chaque établissement public et privé d'enseignement de la continuité pédagogique en cas d'absence d'un enseignant, prérogative du chef d'établissement. Elles prévoient également pour les établissements publics locaux d'enseignement l'intégration de cette continuité pédagogique dans le contrat d'objectifs conclu avec l'autorité académique. Références : le code de l'éducation modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre, Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 912-1, R. 421-4, R. 421-10, R. 442-39 et R. 442-55 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 28 juin 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu, Décrète :

Article 1

A l'article R. 421-4 du code de l'éducation, après le mot : « académiques » sont insérés les mots : «, notamment en matière de continuité pédagogique, ».

Article 2

Le 2° de l'article R. 421-10 du même code est complété par les mots : « ainsi qu'à l'organisation de la continuité pédagogique en cas d'absence d'un enseignant ».

Article 3

L'article R. 442-39 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il définit notamment les modalités d'organisation de la continuité pédagogique en cas d'absence d'un enseignant. »

Article 4

L'article R. 442-55 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il définit notamment les modalités d'organisation de la continuité pédagogique en cas d'absence d'un enseignant. »

Article 5

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 août 2023.

Document 3 - Extrait du site « Le café pédagogique » : « Remplacements : Les AED à la rescousse » - 24 août 2023

Plusieurs décrets publiés les 9 et 12 août organisent la mise en place de la « continuité pédagogique » dans les établissements publics et privés à la rentrée. Alors que les chefs d'établissement sont en vacances, ils deviennent responsables de l'organisation des remplacements de courte durée dès la rentrée. Pour se faire, ils pourront s'appuyer sur les enseignants volontaires du Pacte qui devront accepter des créneaux d'astreinte. Mais aussi sur les assistants d'éducation (AED) chargés de « séquences pédagogiques numériques ». Le nouveau Pacte remplacement va-t-il ressembler aux bonnes vieilles « heures de perm » ?

Une mise en place pilotée par les recteurs

Dans le public, le chef d'établissement « élabore, en concertation avec les équipes pédagogiques et éducatives, un plan annuel visant à assurer effectivement les heures prévues par l'emploi du temps des élèves en cas d'absences de courte durée des personnels enseignants », annonce le décret 2023-732. Ce plan doit recueillir l'avis du conseil pédagogique et surtout être présenté au conseil d'administration de l'établissement.

Le décret mobilise aussi les recteurs pour la mise en place de la pièce maîtresse du Pacte imaginé par Emmanuel Macron. Les chefs d'établissement doivent transmettre le plan au recteur et rendre compte pas moins de deux fois par an de son application. Un référent académique suit tous les plans de remplacement de courte durée (dorénavant RCD).

Heures d'enseignement ou heures de perm ?

On est beaucoup moins regardant sur le contenu de ces RCD. « Les remplacements de courte durée sont prioritairement assurés sous la forme d'heures d'enseignement », dit l'article 5. « Toutefois, pour assurer effectivement les heures prévues à l'emploi du temps des élèves, des séquences pédagogiques peuvent être organisées au moyen d'outils numériques. Ces séquences pédagogiques peuvent être encadrées par des assistants d'éducation ». [...]

Les remplacements de courte durée seront des cours faits par n'importe quel enseignant (pas forcément dans la discipline du professeur non remplacé) ou ce qui ressemble à des heures de surveillance avec des assistants d'éducation. Avec le Pacte, on abandonne définitivement l'idée que l'on doit aux élèves un véritable remplacement effectué par un professeur de la discipline.

Des enseignants sous astreinte

Le décret précise aussi l'organisation des remplacements pour les volontaires du Pacte. « Ces enseignants communiquent au chef d'établissement des créneaux fixes d'au moins une heure dans la semaine, durant lesquels ils peuvent être appelés afin d'assurer un remplacement. Le plan détermine le nombre de créneaux ainsi que le délai dans lequel une heure de remplacement peut être confiée à ces enseignants », définit l'article 6. « Le chef d'établissement fait prioritairement appel à ces enseignants pour assurer des heures d'enseignement en tenant compte des créneaux communiqués. Les enseignants concernés ne peuvent refuser d'assurer un remplacement sur l'un de ces créneaux qu'avec un motif légitime d'absence en application des règles régissant les autorisations d'absence ».

Le texte rend donc très difficile de refuser un remplacement. Il définit des créneaux horaires où les volontaires du Pacte seront sous astreinte toute l'année en attente d'un remplacement. On est loin des organisations souples qui existent dans de nombreux établissements où les professeurs et la direction font au mieux pour arranger les choses.

Le remplacement étendu au privé

Un autre décret (2023-764) publié le 12 août organise la mise en place de "la continuité pédagogique" dans les établissements privés. Ce texte signe donc la mise en place du Pacte dans le privé.

Dans les établissements privés, l'Etat entend contrôler la mise en place comme dans le public avec deux comptes-rendus annuels. Par contre la mise en place dans l'établissement est plus simple. "Le chef d'établissement organise une consultation auprès de l'ensemble des maîtres sur les missions complémentaires qu'il prévoit de confier ainsi que leurs modalités de mise en œuvre au sein de l'établissement dans le respect de l'enveloppe notifiée par le recteur d'académie et en fonction des besoins du service", dit l'article 3. "Les enseignants sont informés par le chef d'établissement des suites de la consultation".

Rappelons que la note de service publiée le 27 juillet au B.O. de l'Education nationale a précisé toutes les missions du Pacte dans l'enseignement public. Faut-il comprendre que le Pacte dans le privé se limitera au remplacement de courte durée ? A suivre...

François Jarraud

Document 4 - Extrait du site de BFMTV : « Un professeur devant chaque élève : pourquoi cette promesse d'Emmanuel Macron est difficile à tenir » -11 septembre 2023

Marie-Pierre Bourgeois

En dépit de la volonté présidentielle, il manque en moyenne un professeur dans près de la moitié des collèges et des lycées. Plus que les arrêts-maladie, ce sont surtout les contraintes de service et les difficultés à mobiliser des remplaçants qui expliquent la situation.

Un engagement qui n'a pas été tenu, deux semaines à peine après la rentrée scolaire. Si Emmanuel Macron avait affirmé fin août qu'il y aurait bien « un professeur devant chaque élève » tout comme le ministre de l'Éducation nationale Gabriel Attal, le pari est raté. Selon une étude du syndicat national des enseignants du second degré (Snes-Fsu), réalisée dans 500 établissements et révélée ce lundi par France info, il manque au moins un professeur dans près d'un collège et lycée sur deux.

Des absences liées à des obligations de service

Régulièrement réitérée par l'exécutif, la promesse est très compliquée à tenir, même si des marges de progression existent bel et bien. Souvent présentées comme un phénomène global, les absences des professeurs ont en réalité deux versants : d'un côté, les absences pour motifs personnels comme les arrêts-maladie (34 %) mais aussi des contraintes de service liées directement à l'Éducation nationale, elle-même comme la formation continue, les examens, les sorties scolaires...

Ces « trous » dans les emplois du temps des élèves recouvrent également des réalités bien différentes. D'après un rapport de la Cour des comptes de décembre 2021, 80 % des professeurs des écoles sont remplacés dès le premier jour d'absence, très loin des chiffres des collèges et des lycées.

Pour les élèves du secondaire, ce sont ainsi 10 % des heures de cours qui ont été « perdues » pour l'année scolaire 2018-2019, soit 24 % de plus que l'année précédente. Un vivier de professeurs titulaires remplaçants de moins en moins fourni. Si cette situation n'est pas nouvelle, elle n'existait pas jusqu'à la fin des années 50. En cas de professeurs absents, les élèves étaient accueillis en « permanence » où ils étaient surveillés ou encadrés par ce qu'on appelait alors des « maîtres d'études » ou des « maîtres répétiteurs ». Ce corps a ensuite été supprimé.

L'Éducation nationale a organisé l'embauche de professeurs titulaires spécialisés dans le remplacement des absences dans les années 80.

Problème : si ce vivier existe toujours, il devient de plus en plus limité avec les difficultés à recruter de nouveaux professeurs. Selon la DEEP, le service statistique de l'Éducation nationale, plus de 8 % des enseignants sont remplaçants dans le primaire contre 2,7 % dans le secondaire.

2 millions d'heures non remplacés dans les collèges et les lycées

Ces chiffres sont également liés aux difficultés à combler les absences de courte durée des professeurs, là où dans le primaire, en plus des enseignants remplaçants, les enfants peuvent être mélangés dans les autres classes.

Résultat : ces absences courtes dans les collèges et les lycées représentent à elles seules presque 2,5 millions d'heures, dont seulement 500.000 environ sont remplacées.

Si la situation n'est pas nouvelle, elle est de moins en moins bien vécue par les familles. En cause notamment : les absences des professeurs sont désormais directement signifiées via Pronote, un outil d'information en temps réel.

Éviter les organisations des examens pendant le temps de cours

Parmi les pistes évoquées par la Cour des comptes pour pallier ce phénomène, on trouve la chasse aux absences institutionnelles. Le rapport de la Cour des comptes appelle à ce que « l'institution scolaire fasse en sorte que l'organisation des examens, des concours ou des réunions pédagogiques ne morde pas systématiquement sur le temps des élèves ».

« Les stages de formation doivent avoir lieu en dehors du temps d'enseignement », écrivent encore les magistrats.

De quoi pousser Emmanuel Macron à annoncer en juillet dernier que la formation continue des professeurs se ferait désormais « hors du temps de présence des élèves », sans guère de précisions depuis.

La Cour des comptes juge cela faisable en pointant du doigt l'écart entre le temps de travail des fonctionnaires que doivent sur le papier les enseignants (1607 heures par an) et la réalité de leur obligation de service (972 heures pour un professeur du premier degré).

Le Pacte enseignant peine à décoller

Autre possibilité pour éviter les absences non remplacées : « inscrire le remplacement dans les missions des enseignants » avec l'intégration d'un forfait annuel d'heures de remplacement.

Le gouvernement a lancé une autre option : celle du Pacte enseignant, qui vise à permettre aux professeurs volontaires de remplacer leurs collègues absents en échange d'une meilleure rémunération.

Les professeurs qui signent ce pacte seront mobilisables dix-huit heures par an et sur des créneaux horaires fixes d'au moins une heure par semaine durant lesquels ils ne pourront refuser d'intervenir, qu'ils enseignent ou non la même discipline que le professeur absent et qu'ils enseignent devant une classe qu'ils connaissent ou non.

Des difficultés de recrutement criantes

Pour l'instant, le Pacte enseignant est loin de susciter l'adhésion et ne semble pas en mesure de combler les absences devant les élèves. Sans chiffre précis à avancer pour l'instant, Emmanuel Macron a reconnu lui-même chez le vidéaste HugoDécrypte lundi dernier qu'il fallait « toujours convaincre, expliquer » pour que ce dispositif porte ses fruits.

Reste un dernier problème : celui du manque criant de professeurs dans certaines matières.

« C'est compliqué de remplacer un prof qui est absent pour une certaine durée mais remplacer un prof qui n'existe pas alors qu'il y a une classe qui l'attend, c'est mission impossible », nous résume l'historien de l'Éducation nationale Claude Lelièvre.

3000 contractuels pour pallier les manques

Parmi les matières qui n'arrivent plus à recruter de professeurs, ce sont les matières scientifiques qui souffrent le plus avec les sciences de l'ingénieur, les mathématiques et la physique-chimie.

3000 contractuels ont été embauchés par le ministère de Gabriel Attal pour colmater les absences. Une solution temporaire qui ne résoudra pas la crise sur le long terme, selon Sophie Vénéitay, secrétaire générale du SNES-FSU sur BFMTV.

« L'urgence pour attirer plus de monde au concours et recruter davantage, c'est bien des mesures salariales beaucoup plus importantes que ce qui a été fait l'année dernière », revendique-t-elle.

En avril, des augmentations pouvant aller jusqu'à 11% en début de carrière ont été annoncées.

Document 5 – Extrait du site L'étudiant.fr – « Remplacements des profs en cas d'absence de courte durée : une application limitée au lycée » – 12 mai 2023

Le ministre de l'Éducation nationale a évoqué, lors d'une interview sur France Inter, les remplacements de profs absents sur une courte durée dans le cadre du Pacte dès la rentrée 2023 au collège et au lycée. Association de parents d'élèves, de professeurs et syndicats restent dubitatifs sur l'effectivité de ces remplacements d'enseignants et leur utilité pédagogique, surtout au lycée.

2,5 millions d'heures de cours perdues. Voilà ce que représentent les absences de courte durée de professeurs selon un rapport de la cour des comptes publié en décembre 2021. Sur ces 2,5 millions d'heures, seules un peu plus de 500.000 ont été remplacées au collège et au lycée. Autrement dit, une solution de remplacement est trouvée dans seulement 20 % des cas" estime le rapport.

Lors d'une interview donnée sur France Inter le 21 avril dernier, Pap Ndiaye s'est prononcé sur les missions de remplacement de courte durée qui seront inscrites dans le Pacte avec les enseignants dès la rentrée de septembre 2023.

L'objectif affiché du ministre de l'Éducation nationale, est de mettre fin aux « emplois du temps à trous qui pourrissent la vie des élèves et des familles ».

Des remplacements de profs à matières équivalentes... ou pas !

Pour cela, le ministre a indiqué que ces remplacements ne se feraient pas nécessairement par un professeur enseignant la même matière. Concrètement, si le professeur d'anglais est absent il pourra être remplacé par un professeur d'anglais, dans l'idéal, mais aussi par un professeur de SVT ou de français.

Pour Claire, professeure de mathématiques au collège, en plus de combler les trous, ce système permettrait d'anticiper de futures absences. « En remplaçant un de mes collègues, cela me permettra de ne pas perdre d'heures avec mes élèves en cas d'absence future».

Mais à l'APSES (l'association des professeurs de sciences économiques et sociales) on craint que l'accent ne soit plus mis sur la formation des élèves et que l'objectif se borne à combler les trous «peu importe si les heures dans les disciplines concernées soient finalement rattrapées ou non » alerte Benoît Guyon, co-président de l'association et professeur de SES.

Les profs de lycées absents pour une courte durée seront-ils systématiquement remplacés ?

Car en remplaçant une matière par une autre, la question reste entière concernant les heures effectivement manquantes. Pourront-elles être rattrapées ? Dans son interview sur France Inter Pap Ndiaye assure que oui. Dans les faits, rien n'est moins sûr. Claire en est convaincue. « L'heure perdue est perdue. Pédagogiquement les élèves sont quand même perdants ».

De manière générale, syndicats, associations de parents d'élèves et de professeurs restent dubitatifs quant à l'application effective de ces remplacements.

Frederic Marchand, secrétaire général du syndicat Unsa Éducation, redoute que ces annonces laissent à penser que les remplacements seront automatiques. « Qu'on soit clair, il n'y aura pas de remplacement systématique des cours manqués ! »

D'autant que ces remplacements seront soumis au nombre de professeurs signataires du Pacte. « Si aucun ou peu d'enseignants ne signent de Pacte, il n'y aura pas les ressources nécessaires pour faire ces remplacements de courte durée » prévient Jean Rémi Girard, secrétaire général du Snalc (syndicat national des lycées et collèges).

Une mise en œuvre plus complexe en première et terminale faute de groupe classe

Des remplacements davantage pensés pour le collège que le lycée. Pour Benoît Guyon, ils ne sont possibles qu'avec une logique de classe. Une logique qui n'existe plus au lycée et plus particulièrement pendant le cycle terminal (en première et en terminale). « La réforme du lycée a éclaté le groupe classe, si bien qu'en cours de spécialité nous avons des élèves qui viennent de 6 à 8 classes différentes ».

Concrètement, lorsqu'un professeur de spécialité sera absent, il sera très difficile d'assurer son remplacement ponctuel parce qu'il sera « quasiment impossible de trouver un professeur qui enseigne au même groupe que le professeur absent » explique Jean Rémi Girard.

Cours de remplacement ou garderie des élèves ?

Sans compter qu'au lycée, « les élèves sont plus autonomes qu'au collège » et « il sera difficile de les mobiliser sur une heure d'absence pour suivre un autre cours avec un prof qu'ils n'ont pas forcément tous » suppose le secrétaire général du Snalc.

Car le risque est de tomber dans un système de « garderie à l'intérêt très limité pour les élèves » appréhende Claire.

« Faire une heure de remplacement qui n'est pas dans sa discipline et pas avec sa classe a un intérêt pédagogique très limité » rajoute Jean-Rémi Girard, « puisque généralement on va faire quelque chose qui sera détaché de la progression des élèves ».

« En remplaçant au pied levé, on risque de tomber dans un mode de surveillance ou dans de l'occupationnel » redoute Benoît Guyon.

Alors que pour le professeur de SES, « le lycée reste un lieu de formation et il est nécessaire que les élèves aient les cours auxquels ils ont droit. Nous c'est dans ce lycée que nous croyons ».

Document 6 – Extrait du rapport de la Cour des comptes « La gestion des absences des enseignants » – décembre 2021

1- Absences au travail et absences devant les élèves

Les particularités du métier d'enseignant, notamment l'emploi du temps hebdomadaire et le calendrier scolaire, compliquent la mesure des absences. Ainsi, un professeur de collège qui rend visite à sa famille deux jours de suite parce qu'il n'a pas cours n'est pas répertorié comme absent ; il en est de même du professeur des écoles retenu au lit une semaine pendant les vacances scolaires. Tous deux échappent au recensement des salariés absents, ce qui fausse les comparaisons avec les autres catégories de travailleurs.

En revanche, des enseignants appelés par leur hiérarchie à des tâches pédagogiques autres que la présence dans la classe, comme la participation à un jury d'examen par exemple, ne font pas cours et sont considérés comme absents par les familles, bien qu'ils travaillent et contribuent au fonctionnement de l'institution scolaire. Cette situation appelle de la part de l'Éducation nationale une solution de remplacement pour garantir la continuité pédagogique.

Si le remplacement des professeurs des écoles est assuré dans près de 80 % des cas dans le premier degré dès le premier jour d'absence et l'accueil des élèves garanti, la situation est plus complexe dans le secondaire. Alors que les absences de plus de 15 jours des enseignants y sont remplacées à plus de 96 %, près de 10 % des heures de cours ont néanmoins été « perdues » lors de l'année scolaire 2018-2019, en progression de 24 % par rapport à l'année précédente. La raison principale d'un tel niveau de temps d'enseignement non assuré est étroitement liée aux difficultés tenant aux absences de courte durée, qui représentent à elles-seules près de 2,5 millions d'heures, dont seules un peu plus de 500 000 sont remplacées. Cette situation est de moins en moins tolérée par les parents d'élèves voire les élèves. Ceux-ci disposent aujourd'hui, grâce à un accès à des espaces numériques de travail largement développés dans le second degré, d'un outil d'information en temps réel leur permettant de savoir si l'enseignant est absent pour des raisons personnelles (problèmes de santé principalement) ou parce que le ministère le distrait du face-à-face pédagogique pour exercer d'autres tâches (formation continue, jurys d'examen, voyages scolaires, réunions pédagogiques).

Paradoxalement, malgré ces sources nouvelles de données, les absences des enseignants, particulièrement celles de courte durée, continuent à être mal connues du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS).

Selon les analyses de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) et de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), établies à partir des absences déclarées par les cadres de terrain de l'éducation nationale, les enseignants ne sont pas plus absents que les autres agents de la fonction publique d'État, et le sont moins que les agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière. Pour autant, ces analyses ne prennent pas totalement en compte la spécificité du service des enseignants, caractérisé notamment par un nombre différent de semaines travaillées. Par ailleurs, la proportion d'enseignants absents pour cause de maladie ordinaire sur une journée donnée est inférieure à celle des salariés du privé et des autres ministères.

**Tableau : estimation du coût des absences pour l'année scolaire 2017-2018,
en millions d'euros**

Premier degré	Masse salariale des absences remplacées	1 258
	Masse salariale des absences non remplacées	315
Second degré	Masse salariale des absences remplacées	691
	Masse salariale des absences non remplacées	1 200
	Masse salariale des absences pour fermetures d'établissements	600
Total		4 065

Source : Cour des comptes

Dans le premier degré, le nombre d'enseignants devant élèves est estimé à 304 133 ETP pour l'année scolaire 2017-2018. La masse salariale totale des enseignants devant élèves est obtenue en multipliant leur nombre par le coût moyen d'un ETP, soit près de 19,5 Md€.

La masse salariale des enseignants absents du premier degré est alors de l'ordre de 1,6 Md€. Dans la mesure où la suppléance permet de remplacer près de 80 % des absences, le coût des absences suppléées est de 1,25 Md€, celui des absences non remplacées de 0,31 Md€.

Dans le second degré, le calcul des coûts des absences suppose de distinguer les absences de plus de 15 jours, et celles de moins de 15 jours, dont les taux de suppléance sont très différents : plus de 90 % dans le premier cas et un peu plus de 20 % dans le second cas. Au final, et selon cette méthode, le coût des absences non remplacées serait de 439 M€ et celui des absences suppléées de 691 M€, soit un total de 1,172 Md€.

En s'appuyant sur l'enquête TENAE (enquête annuelle auprès de 1 029 établissements sur le temps d'enseignement non assuré auprès des élèves), avec un taux de 5% appliqué à la masse salariale des enseignants (24 Md€), et en intégrant les heures de cours perdues en raison des fermetures d'établissements, le coût total des heures perdues atteint 1,8 Md€, dont 1,2 M€ pour absences institutionnelles.

Ajouté au coût des absences remplacées (0,691 Md€) estimé grâce aux outils de gestion du remplacement, le coût de 1,8 Md€ des heures de cours perdues (1,2 Md€ d'absences non remplacées et 0,6 Md€ d'absences résultant de la fermeture des établissements), porte le coût total des absences des enseignants du second degré à 2,49 Md€.

Document 7 – Extrait du site france3-regions.francetvinfo.fr – « Profs non-remplacés : le collectif #Onveutdesprofs lance une nouvelle action en justice contre l'État » – 22 mai 2023

Ce lundi, les parents d'élèves du collectif #OnveutdesProfs lance une seconde action en justice contre l'Etat français. Ils protestent contre le non-remplacement de nombreux enseignants et les heures de cours perdues.

Les parents sont mécontents. Selon nos confrères de France info, le collectif #Onveutdesprofs lance ce lundi une action en justice contre l'Etat. Ils déplorent des absences non-remplacées de professeurs, avec à la clef une perte d'heures de cours pour leurs enfants. « Nous demandons à l'Etat de dédommager les familles pour le préjudice subi. Le but n'est pas de nous enrichir, mais d'établir un nouveau rapport de force avec l'Etat pour réclamer l'embauche d'enseignants », explique leur avocate Me Joyce Pitcher.

L'avocate, en compagnie d'un de ses confrères, Me Louis Le Foyer de Costil, a reçu en 2022 « 1 500 dossiers de parents dont 200 dossiers suffisamment solides pour ouvrir des procédures, tous niveaux confondus », a-t-elle indiqué.

127 requêtes déposées fin 2022

En fin d'année 2022, ce collectif avait déjà déposé 127 requêtes en indemnisations relatives à des heures de cours non remplacées devant 17 tribunaux administratifs en France. Ses membres avaient demandé cinquante euros par jour de cours perdu dans le premier degré et dix euros par heure de cours non dispensée dans le second degré.

« Nous constatons que de très nombreuses familles en France ne parviennent pas aujourd'hui à avoir des cours à temps plein pour leurs enfants », déclare auprès de France info Me Joyce Pitcher.

En plus de cette nouvelle action en justice, le collectif #OnVeutDesProfs veut désormais avoir « un référent ou une référente dans un chaque académie ».

L'absence de « réponses satisfaisantes » pour le SNES-FSU

« On comprend l'inquiétude, l'angoisse, voire le désespoir des parents d'élèves », a réagi Sophie Vénéritay, la secrétaire générale du SNES-FSU, premier syndicat du secondaire, ce lundi sur France info.

Le collectif regroupe des parents d'élèves qui « voient les heures de cours perdues s'accumuler et surtout qui sont très en colère par rapport à l'absence de réponse satisfaisante de l'Etat », a-t-elle ajouté. Selon elle, l'Etat « préfère bricoler à coups de petites annonces, de job dating ».

Document 8 – Extrait du guide du remplacement de courte durée à l'usage du chef d'établissement (extraits) – Eduscol - septembre 2023**Fiche 1.1 Mobiliser tous les moyens disponibles pour couvrir les besoins de RCD****→ Le Pacte enseignants, nouveau levier indemnitaire à la disposition du chef d'établissement pour le remplacement de courte durée (RCD) dans le second degré**

La mise en place du Pacte permet aux chefs d'établissement de tous les établissements du second degré de disposer d'un **nouveau vecteur indemnitaire**, qui vient s'ajouter aux heures supplémentaires effectives (HSE) déjà existantes pour rémunérer les enseignants assurant des missions de remplacement de courte durée.

Pour couvrir le besoin, le chef d'établissement pourra donc désormais s'appuyer :

- À titre principal, sur les enseignants qui se seront engagés à effectuer (dans le cadre du Pacte) un volume d'heures de remplacement de courte durée, fixé à l'avance. Ce volume peut varier par tranches de 18 heures, rémunérées à hauteur d'une part fonctionnelle de l'ISOE (indemnité de suivi et d'orientation des élèves) de 1 250 € ;

- À titre subsidiaire, sur les enseignants rémunérés en heures supplémentaires effectives (HSE), modalité de rémunération qui reste inchangée, à privilégier pour les remplacements ponctuels en cours d'année scolaire ou pour les enseignants qui ne sont pas engagés dans le Pacte.

En préparation de la rentrée scolaire, le chef d'établissement évalue donc les besoins et constitue le vivier de remplaçants, en fixant un cadre adapté : disponibilités, modalités d'intervention. Si des besoins non prévus apparaissent en cours d'année, il peut attribuer des parts fonctionnelles RCD disponibles aux enseignants volontaires pour assurer ces remplacements.

Ces éléments, matérialisés dans un plan annuel visant à assurer effectivement les heures prévues par l'emploi du temps des élèves en cas d'absences de courte durée des personnels enseignants (dit « Plan RCD » dans le présent document), sont élaborés dans le cadre d'un dialogue mené avec la communauté éducative.

[POUR M'ACCOMPAGNER]

- **Un référent académique « RCD et continuité pédagogique »** à compter de la rentrée 2023 dans chaque académie pour **conseiller et accompagner** les chefs d'établissement pour l'amélioration du RCD au sein de l'établissement (élaboration du plan RCD, mise en œuvre de modalités de continuité pédagogique...);

- **Animer le réseau** d'établissements, par exemple à l'échelle des bassins, à des fins de coopération entre les établissements participant de la diffusion de bonnes pratiques, l'implantation d'outils et le cas échéant de la recherche de solutions de remplacement.

(...)

Fiche 1.3 Formaliser et adopter le plan annuel RCD**→ Une stratégie annuelle d'amélioration de couverture des absences de courte durée**

Le plan annuel RCD est un document opérationnel qui définit une stratégie collective et des actions concrètes à appliquer pour couvrir les absences de courte durée par le recours prioritaire aux ressources de l'établissement.

Il s'agit avant tout d'un document interne de référence, qui a pour but de formaliser l'organisation mise en place. C'est un **cadre de référence commun** pour l'ensemble des personnels de l'établissement.

Sous la responsabilité du chef d'établissement, la stratégie et l'organisation retenues s'inscrivent dans un processus en trois temps comprenant **une phase d'élaboration, une phase de mise en œuvre et une phase de suivi et d'évaluation.**

Pour le chef d'établissement, tout au long de l'année et dans le dialogue avec les autorités académiques, le plan annuel est un outil de gestion de référence permettant de suivre l'avancement de l'objectif d'amélioration du RCD dans l'établissement.

Les méthodes de suivi et d'évaluation, propres à chaque établissement, permettent de s'assurer que le plan annuel est exécuté correctement. Elles participent également à détecter les éventuelles difficultés et à identifier les axes d'amélioration. En cours d'année, le chef d'établissement peut alors apporter des modifications au plan RCD selon l'évolution de la situation et des besoins repérés.

Le plan annuel RCD comprend les éléments suivants :

- Les objectifs du dispositif ;
- L'évaluation des besoins de remplacement prévisibles et les moyens de réduire les absences qui sont à la main de l'établissement ;
- Les moyens attribués ;
- Les modalités pédagogiques et éducatives de remplacement retenues sein de l'établissement (mobilisant les personnels enseignants, les personnels d'éducation, les supports pédagogiques mutualisés, le cas échéant la disponibilité de l'offre Program'cours du Cned, de l'application ÉLÉA, ou autre ressources numériques...);
- L'intégralité des créneaux hebdomadaires couverts (semainier anonymisé) ;
- Les modalités d'évaluation du dispositif (points d'étape, critères de réussite, bilan).

Voir l'Annexe 1 pour un exemple de trame rédactionnelle du plan annuel RCD

(...)

Annexe 1**Modèle de trame rédactionnelle du plan annuel RCD**

Établissement :

Année-scolaire :

DÉFINITION DES OBJECTIFS DU PLAN ANNUEL « RCD »

Afficher des objectifs d'amélioration continue de couverture des absences de courte durée afin de renforcer les dispositifs existants dans l'établissement. Ils recouvrent à la fois des aspects d'organisation mais également des aspects pédagogiques (mutualisation de ressources et supports pédagogiques, pratiques collaboratives, conventionnement avec des éditeurs de séquences pédagogiques numériques en ligne...)

→ ...

→ ...

Mise en relation avec le contrat d'objectif de l'établissement en vigueur :

DIAGNOSTIC DES BESOINS

Préciser les besoins quantifiés et les moyens alloués à la couverture des absences de courte durée.

...

LES ACTIONS EN FAVEUR DE LA RÉDUCTION DES ABSENCES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE L'INSTITUTION

Préciser les actions engagées afin de réduire l'impact du fonctionnement de l'Institution et l'établissement sur l'emploi du temps des élèves (réunions pédagogiques, aux journées banalisées, aux temps dédiés aux formations ...)

...

MODALITÉS PÉDAGOGIQUES ET ÉDUCATIVES DE REMPLACEMENT DE COURTE DURÉE

Lister les ressources pédagogiques disponibles au sein de l'établissement : ressources internes (banque de supports pédagogiques numériques en ligne ou des banques d'exercices/d'activités méthodologiques constituées par les professeurs de l'établissement et mutualisées) et externes (ressources institutionnelles en ligne, le cas échéant dans le cadre de convention avec des partenaires tels que le Cned...)

...

MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DU REMPLACEMENT

Préciser les modalités de mise en œuvre et les actions induites : créneaux horaires, délai de prévenance, mode d'information de l'enseignant mobilisé et toute information propre à la bonne compréhension de l'organisation mise en place au sein de l'établissement...

Annexer au plan, le « semainier », préalablement anonymisé, reprenant l'ensemble des créneaux hebdomadaires réservés au RCD. Il permet d'avoir une vue globale de la couverture potentielle en fonction des créneaux attribués aux enseignants mobilisés pour le RCD.

...

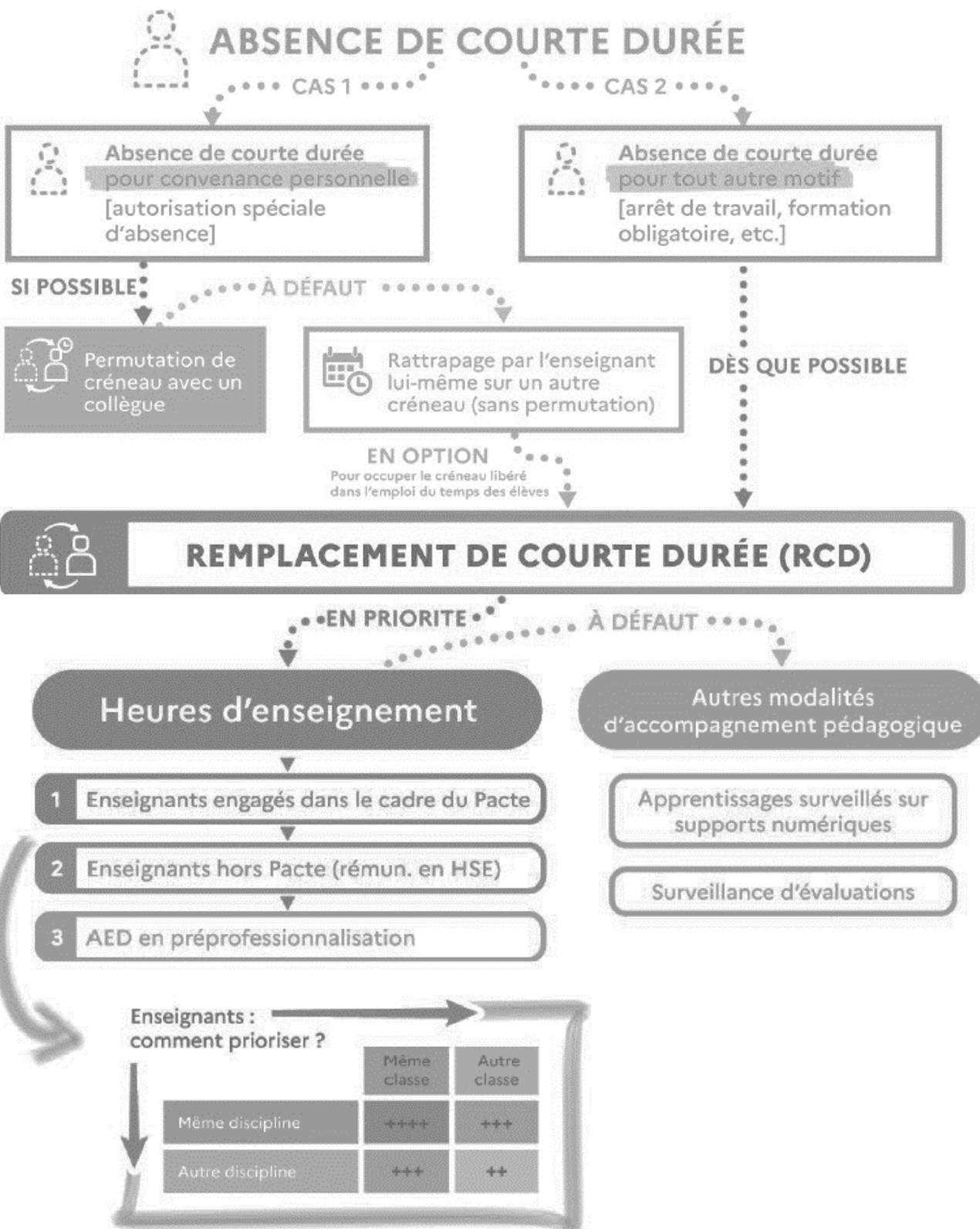
MODALITÉS ÉVALUATION

Préciser la période de réalisation (date de mise en place effective du plan, point d'étape et bilan), les critères de réussite et les indicateurs de suivi...

...

Fiche 1.5 Activer le RCD → Arbre décisionnel

Quelles options et quelles priorités pour la prise en charge des élèves en cas d'absence de courte durée ?



Document 9 – Extrait du site « Le café pédagogique » : SNPDEN : « seulement 23 % des briques de Pacte signées »

Lors de sa traditionnelle conférence de rentrée, le SNPDEN, principal syndicat des chefs d'établissement, s'est appuyé sur une enquête envoyée à ses adhérents. Plus de 2 750 réponses – soit 35 % des établissements – permettent au syndicat de présenter une photographie assez réelle de ce qui se passe en cette rentrée dans les établissements du second degré.

(...)

Le pacte fait pschitt

Selon l'enquête du syndicat, dans 53 % des collèges et lycées, c'est moins de 10 % de l'enveloppe du pacte qui a été signée. Dans 30 %, c'est 0 pacte signé. Dans 15 %, la moitié des enveloppes a été utilisée. « À ce stade ce dispositif n'a pas forcément trouvé son public » ironise Bruno Bobkiewicz dont le syndicat était opposé à la mise en œuvre du Pacte. « Cela va mettre le système en difficulté car les annonces faites ne pourront pas fonctionner. Devoir faits, le soutien en sixième et une grande partie de la réforme du lycée professionnel dépendent du nombre d'enseignants engagés ». Quant au remplacement de courte durée, là encore, au vu du taux d'absorption (nombre de pactes signés par enveloppe allouée dans un établissement), peu de chances que tous les élèves n'aient plus de trous dans leur emploi du temps.

« Il y a une forme d'allergie collective au Pacte » soutien le responsable syndical qui estime que le dispositif est mal nommé et qu'il a bénéficié d'une communication lamentable. « Faire l'amalgame entre revalorisation et Pacte était une très mauvaise idée. Les enseignants ont très vite dit non ».

En tout seulement 23 % des briques ont été consommées. On est loin des 30 % de profs pactés promis par le précédent ministre.

Sur les briques « Remplacement de courte durée » (RCD), briques prioritaires, Bruno Bobkiewicz juge que la rue de Grenelle a commis une erreur en refusant l'auto-remplacement. « Un professeur ne peut pas se remplacer lui-même. Jusque-là c'était possible en HSE. L'auto-remplacement permettait à un enseignant d'être dans une forme d'auto-gestion. S'il est absent, il se remplace plus tard en étant payé 68 euros de l'heure. Mais comme la priorité, c'est de boucher les trous, que les élèves ne rentrent pas chez eux en disant qu'ils ont eu deux heures de trou, on a interdit l'auto-remplacement. C'est dommage ».

Et puis, le SNPDEN note un changement de discours entre le ministère Pap Ndiaye et celui d'Attal. « La précédente équipe voulait consommer du pacte coûte que coûte. Aujourd'hui c'est focus sur les RCD ».

C'est dans les lycées professionnels que les pactes ont été le plus signés avec 28 % des briques absorbées précise Bruno Bobkiewicz. « En Lycée Professionnel, c'est souvent car les missions étaient déjà assumées, parfois bénévolement ». En collège, ce sont 25,53 % et au lycée 15,05 %.

Dans 62 % des collèges, les professeurs des écoles interviendront sur le dispositif « soutien et approfondissement en 6^{ème} » et 34 % sur « devoirs faits ». *« En tout cas, dans ces établissements, au moins un professeur des écoles assumera une de ces missions. S'il y a 7 classes de sixième, peu de chances que cela suffise... »*.

Le syndicat indique avoir expressément demandé au ministère que les chefs d'établissement ne soient pas évalués sur le taux de pactes vendus. *« On propose le dispositif car nous sommes les représentants de l'État et que c'est l'une de ses priorités »*. *« Nous ne sommes ni comptables ni responsables de ces taux »* prévient Bruno Bobkiewicz.

Lilia Ben Hamouda